
Table des matières

	page
1. Dispositions déclaratoires et interprétatives	1
1.1 titre	1
1.2 but	1
1.3 entrée en vigueur	1
1.4 champ d'application	1
1.5 mode d'amendement	1
1.6 présent/futur	1
1.7 singulier/pluriel	1
1.8 masculin/féminin.....	2
1.9 devoir/pouvoir.....	2
1.10 titres du règlement.....	2
1.11 définitions	2
2. Dispositions générales.....	2
2.1 administration du règlement	2
2.2 présentation de la demande.....	3
2.3 procédure.....	3
2.3.1 contenu de la demande.....	3
2.3.2 cheminement de la demande.....	3
2.3.3 décision	4
2.4 coût.....	4
3. Règles d'application	4
3.1 usages conditionnels pouvant être autorisés	4
3.2 critères d'évaluation	4

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre « Règlement sur les usages conditionnels de la Ville d'Acton Vale ».

1.2 But

Le but de ce règlement est de permettre à la Ville d'Acton Vale de se prévaloir des dispositions contenues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) concernant les usages conditionnels.

1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

1.4 Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans la zone numéro 408, telle qu'identifiée sur le plan de zonage municipal.

1.5 Mode d'amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de la Loi sur les cités et villes.

1.6 Présent/futur

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

1.7 Singulier/pluriel

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

1.8 Masculin/féminin

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.9 Devoir/pouvoir

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif.

1.10 Titres du règlement

La table des matières et les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titres concernés ou la table des matières, le texte prévaut.

1.11 Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots ou expressions énumérés dans le présent article ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

Comité

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Ville d'Acton Vale.

Conseil

Désigne le conseil municipal de la Ville d'Acton Vale.

Ville

Désigne la Ville d'Acton Vale.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Administration du règlement

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil.

2.2 Présentation de la demande

Toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être présentée par écrit à la Ville.

2.3 Procédure

2.3.1 Contenu de la demande

La demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- a) une lettre signée par le propriétaire ou son représentant autorisé, adressée au conseil, demandant l'approbation de l'usage conditionnel;
- b) des plans ou croquis exécutés à l'échelle 1 : 2 500 (ou à plus grande échelle) illustrant :
 - la localisation de toute partie de terrain ou de construction où doit être situé l'usage conditionnel projeté;
 - les usages existants sur le terrain visé par la demande et sur les terrains situés dans un voisinage de 50 mètres;
 - la localisation des constructions projetées et des installations extérieures temporaires projetées;
 - la localisation des cases de stationnement et des aires de circulation;
 - le style architectural des constructions et installations projetées, incluant la couleur et la nature des principaux matériaux devant être utilisés
 - la vue d'élévation des enseignes projetées.
- c) une estimation des coûts du projet.

2.3.2 Cheminement de la demande

À la réception de la demande, l'inspecteur en bâtiment analyse la demande. Si la demande est complète et recevable, l'inspecteur en bâtiment en transmet une copie au conseil et une copie au comité pour avis. Le comité procède à l'évaluation de la demande et transmet ses recommandations par écrit au conseil.

2.3.3 Décision

Après étude de la demande et suite à l'avis écrit du comité, le conseil l'accorde ou la refuse par résolution. La résolution accordant la demande prévoit toute condition qui doit être remplie. La résolution refusant la demande doit être motivée. Une copie de la résolution doit être transmise au requérant au plus tard 60 jours suivant le dépôt du dossier complet accompagnant la demande.

2.4 Coût

Le coût pour l'analyse de la demande est de **500 \$**. Ce montant est exigible, par la Ville, au moment où la demande est jugée complète et recevable par l'inspecteur en bâtiment et n'est pas remboursable.

3. RÈGLES D'APPLICATION

3.1 Usages conditionnels pouvant être autorisés

Dans la zone 408 du règlement de zonage numéro 069-2003 de la Ville d'Acton Vale, les usages conditionnels de salon de dégustation peuvent être autorisés en usage complémentaire à un usage principal industriel.

Aux fins d'application du présent règlement, le salon de dégustation se définit comme un lieu où l'on sert des produits alimentaires, avec ou sans alcool, incluant ou non une terrasse saisonnière et pouvant occasionnellement présenter des spectacles. Le salon de dégustation ne doit exister que pour mettre en valeur les produits alimentaires fabriqués ou transformés sur place.

3.2 Critères d'évaluation

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel de salon de dégustation doit respecter les critères suivants :

- L'usage conditionnel doit être complémentaire à l'usage principal et compatible avec le milieu d'insertion;
- L'intégration de l'usage conditionnel doit avoir un minimum d'impact sur l'exercice des activités industrielles dans la zone;
- La superficie de plancher occupée par l'usage conditionnel ne doit pas excéder 200 mètres carrés;
- L'usage conditionnel, incluant la terrasse saisonnière le cas échéant, doit s'intégrer au milieu environnant tout en respectant l'apparence extérieure de la construction, l'aménagement et l'occupation des espaces extérieurs;

- Un nombre suffisant de cases de stationnement doit être prévu pour tenir compte de la capacité d'accueil du site et de façon à limiter au maximum le stationnement sur rue;
- Le volume de circulation (voitures, vélos ou piétons) engendré par l'usage conditionnel ne doit pas nuire aux activités industrielles environnantes;
- L'affichage de l'usage conditionnel doit être incorporé à l'affichage de l'usage principal;
- Advenant l'arrêt de l'usage principal, l'usage conditionnel doit obligatoirement cesser.